

GUIDE PRATIQUE

Taxe de séjour
2019



Office de Tourisme Gascogne Lomagne
Bureaux à Fleurance, Lectoure et La Romieu

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter Claire au 05 62 64 00 00
ou par mail prestataires@otgl.fr

Qu'est ce que la taxe de séjour ?

C'est un impôt local perçu auprès des touristes par la collectivité territoriale. Elle permet de financer le développement touristique sans alourdir les charges fiscales sur la population locale.

Pour quels effets ?

La taxe de séjour permet d'assurer la promotion touristique du territoire communautaire et favoriser la fréquentation.

Elle permet également de financer des dépenses tant en fonctionnement, en assurant ainsi un soutien financier en faveur du tourisme (éditions, frais de gestion, animations de qualité,...) qu'en investissement (travaux d'embellissement et aménagements liés à l'accueil).

La Taxe de séjour est régie par les articles L.2333-26 à L.2333-47 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Catégories d'hébergements concernés

La taxe de séjour est applicable pour les seuls hébergements à titre onéreux. Elle est applicable aux établissements suivants :

- Hôtels de tourisme
- Meublés de tourisme
- Chambres d'hôtes
- Villages de vacances
- Terrains de camping, de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement en plein air
- Résidences de tourisme
- Emplacements dans des aires de camping car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h
- Les hébergements collectifs, les relais jacquaires, les gîtes de groupes, les yourtes, roulottes et autres hébergements insolites sont également concernés par la collecte de la taxe de séjour. Le tarif applicable est généralement celui des meublés de tourisme non classés.

Les obligations de l'hébergeur

- Afficher les tarifs de la Taxe de séjour
- Percevoir la taxe de séjour avant le départ des visiteurs
- Faire figurer distinctement la taxe de séjour sur la facture établie à son client
- Tenir un état chronologique de perception (formulaire papier ou en ligne, le registre de perception pouvant être tenu directement de manière numérique sur la plateforme)
- Remettre à la Communauté de communes le formulaire papier ou compléter sur la plateforme en ligne
- Reverser la Taxe de séjour au Trésor Public après que celui-ci vous ait envoyé le titre de créance

Calcul de la Taxe de séjour

Pour les hébergements classés, les campings et les chambres d'hôtes :

$$\begin{array}{c} \text{Nombre de personnes de plus de 18 ans} \\ \times \\ \text{Nombre de nuits} \\ \times \\ \text{Tarif applicable à la catégorie d'hébergement concernée} \end{array}$$

Pour les hébergements non classés :

Les parlementaires ont modifié la manière d'appliquer la taxe de séjour pour les personnes qui logent dans des hébergements non classés.

Sur notre territoire, cela ne concerne à ce jour que des hébergements «meublés de tourisme» (gîtes, maisons, appartements, chambres,) non classés.

Le système est le suivant :

Ce n'est plus un tarif fixe par personne et par nuit mais un calcul basé sur l'application d'un taux (pourcentage) sur le prix hors taxe de la location par personne et par nuit.

Il se calcule donc sur la base de 4 variables :

- Le prix total du séjour (exprimé «hors taxe»)
- Le nombre de personnes présentes lors du séjour (mineurs compris)
- La durée du séjour en nombre de nuits
- Le pourcentage applicable sur notre territoire : 3,5%

Ce mode de calcul est assez fastidieux, aussi nous mettons à votre disposition un outil de calcul qui sera intégré à la plateforme de déclaration de la CCLG. Vous n'aurez qu'à entrer les variables suivantes :

- Prix total de la location hors taxe
- Nombre de personnes (enfants mineurs inclus)
- Nombres d'adultes
- Nombre de nuits

Le calcul se fera alors tout seul

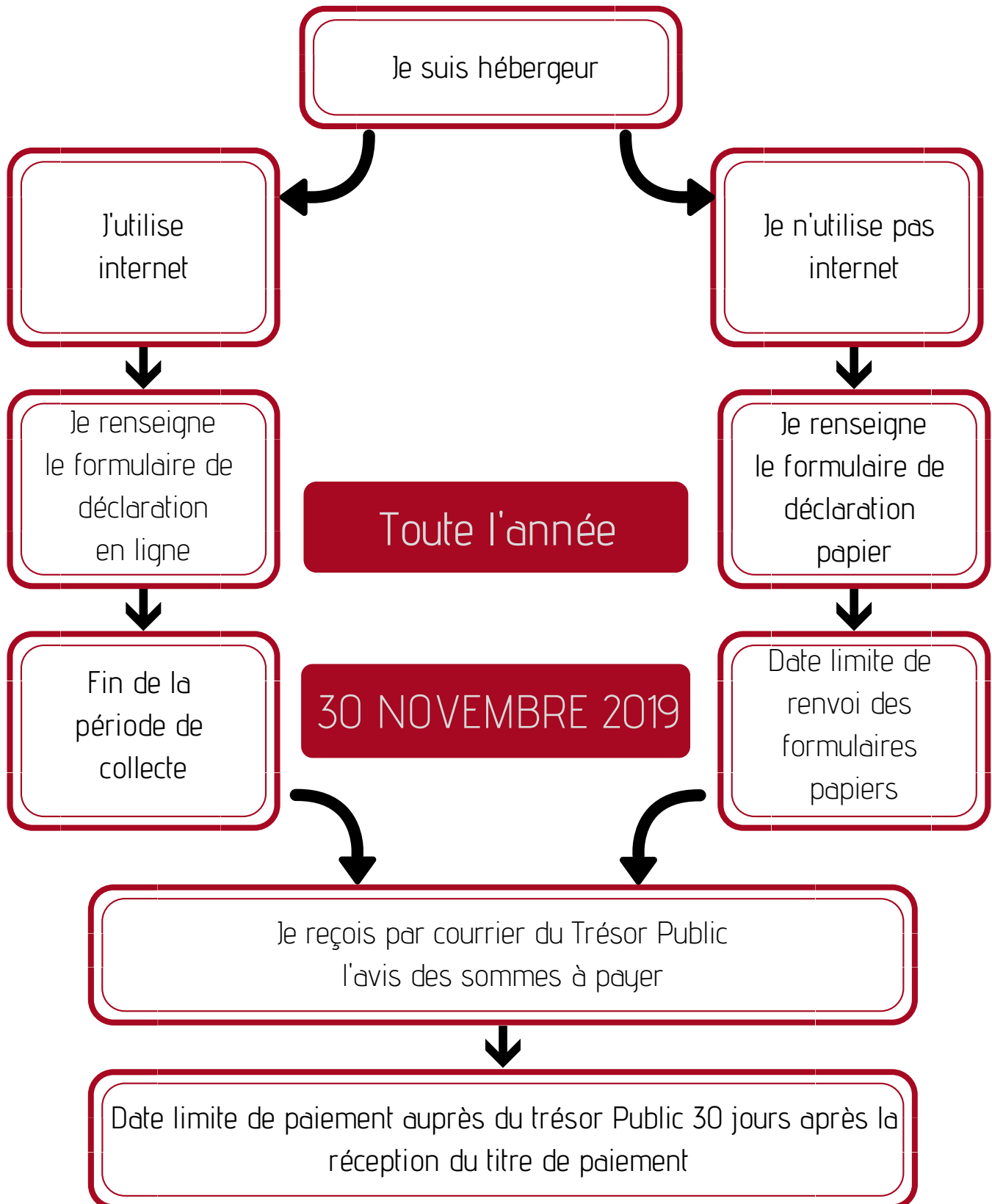
Un simulateur de calcul de cette taxe au pourcentage est disponible en ligne pour ceux qui voudraient informer leurs futurs clients du montant potentiel de la taxe de séjour :

<https://urlz.fr/8F8g>

ATTENTION : le montant de la taxe de séjour par adulte et par nuit est plafonné à 2,30 € (pour notre territoire). L'outil de calcul en tiendra compte.

Bien sûr nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans la compréhension, l'usage et l'application de ces nouveaux éléments

Quand et comment déclarer et reverser la Taxe de séjour ?



Exonérations

Les personnes qui ne payent pas la taxe de séjour sont :

- Les mineurs (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier sur le territoire de la Lomagne Gersoise (attention le contrat de travail doit porter la mention "emploi saisonnier"). Les contrats d'intérim et les stagiaires sont assujettis à la Taxe de séjour.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sur le territoire
- Les personnes hébergées à titre gratuit
- Les personnes acquittant une taxe d'habitation sur la commune de l'hébergement

Sanctions

Un logeur qui n'aurait pas collecté la taxe de séjour encourt une contravention pouvant atteindre 12 500 € par infraction et par hébergement, ne pouvant être inférieure à 750 € de surcroît, chaque manquement à l'une des obligations suivantes est une infraction distincte (article L2334-34-1 du CGCT) :

- tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif mentionné à l'article R. 2333-50 du CGCT,
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour
- Absence, retard ou inexactitude de la déclaration prévue à l'article R. 2333-56 du CGCT

La déclaration de la Taxe de séjour est obligatoire même si le loueur n'a réalisé aucune location au cours de l'année. il devra retourner le formulaire papier ou faire une déclaration en ligne indiquant une absence totale de location et donc égale à 0€ de collecte.

Collecte de la taxe par les plateformes commerciales et intermédiaires numériques

Les plateformes commerciales (comme AirBNB, Booking, Gîtes de France, le Bon coin, Arbritel, Homeaway,...) ont l'obligation par la loi de collecter la Taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019.

Pour des raisons comptables et de contrôle des versements effectués en fin d'année par les plateformes, nous avons besoin que vous continuiez à saisir TOUS les séjours dans la plateforme de la CCLG. Une case à cocher ou une colonne spécifique (selon le mode de déclaration professionnel ou particulier) vous permettra de préciser si le séjour a été vendu via une plateforme numérique ou en direct par vos soins.

Cela nous permettra également de connaître précisément le nombre de nuitées sur le territoire de la Lomagne Gersoise, informations non données par les plateformes commerciales.

Pour les hébergeurs non classés qui utilisent une plateforme numérique de commercialisation, le montant à préciser dans la case "prix total de la location hors taxes" devra correspondre au prix public total du séjour tel que affiché sur la plateforme.

LOGEMENT ENTIER

2 personnes

Lectoure

Logement entier

2 voyageurs 1 chambre 2 lits 1 salle de bain

Arrivée autonome

Vous pouvez entrer dans les lieux avec une boîte à clé sécurisée.

Procédure d'arrivée irréprochable

92 % des voyageurs ont attribué 5 étoiles à la procédure d'arrivée.

Anne est un Superhost

Les Superhosts sont des hôtes expérimentés qui bénéficient de très bonnes évaluations et qui s'engagent à offrir d'excellents séjours aux voyageurs.

Dans maison ancienne, appartement rénové tout confort au coeur de Lectoure - Terrasse, jardin, calme

[En savoir plus sur le logement](#)

[Contacter l'hôte](#)

Lectoure -

52€ par nuit

★★★★ 13

Prix total de la location hors taxes

Dates

20/01/2019 → 23/01/2019

Voyageurs

1 voyageur

52€ x 3 nuits

156€

Frais de service ?

24€

Taxes de séjour et frais ?

1€

Total

181€

Réserver

Vous ne serez débité que si vous confirmez

[Signaler cette annonce](#)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GERS



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 10 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit et le mardi dix juillet à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Sempesserre, sous la présidence de M. Jean-Louis CASTELL, président de la communauté de communes.

PRESENTS : 38 Mesdames et Messieurs ANTICHAN Andrée - AURET Gérard - BALLENGHIEN Xavier - BARELLA Francis - BLANQUART Philippe - BOUE Charlette - CASTAGNET Denis - CASTELL Jean-Louis - CASTAGNET Denis - CAUBET Pierre - CLAVERIE Maryse - COLAS Sylvie - COURTES George - CUSINATO Marie-Pierre - DE CARVALHO Arlindo - DUMEAUX Alain - FAGET Juliane - FOURNEL Jean-Laurent - GIRAUDO Daniel - GONELLA Dominique - LABORDE Eric - MACABIAU Suzanne - MARAGNON Roland - MARES Laurence Pascale - MARTI Hélène - MUNOZ-DENNIG Emilie - MUTTI Gisèle - PELLICER Pierre-Luc - PHILIPPE Jean-Pierre - PIVETTA Serge - POIRETTE Ghislaine - ROUMAT Max - SANCHEZ Bernard - SCUDELLARO Alain - SUAREZ Patrice - TOSCA Jean Jacques - VERDIER Guy - VIRELAUDE Simone

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 11 Mesdames et Messieurs AUGUSTIN Philippe (procuration donnée à Gisèle MUTTI) - BOURRASSET Guy (procuration donnée à Jean-Louis CASTELLI) - DUCLOS Gérard (procuration donnée à Pierre-Luc PELLICER) - DUMAS Claude (procuration donnée à Denis CASTAGNET) - DUBORD Isabelle (procuration donnée à Charlette BOUE) - LASCOMBES Pierre (procuration donnée à Charlette BOUE) - LAURENTIE-Roux Brigitte (procuration donnée à Emilie MUNOZ-DENNIG) - MATTEL Bruno (procuration donnée à Gérard AURET) - PAILLARES Patricia (procuration donnée à Marie-Pierre CUSINATO) - PICCHETTI Arnaud (procuration donnée à Sylvie COLAS) - SALON Gérard (procuration donnée à Simone VIRELAUDE) - SCHMIDT Edouard (procuration donnée à Alain SCUDELLARO).

M. GIRAUDO Daniel a été nommé secrétaire de séance.

JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION - Fiscalité - Vote des taux de taxe de séjour pour 2019

M. Jean-Louis CASTELL, Président, rappelle à l'Assemblée sa décision du 12 septembre 2016 d'instaurer la taxe de séjour communautaire conformément aux dispositions de l'article L.5211-21 du CGCT qui dispose que la taxe de séjour peut être institué par décision de l'organe délibérant par les établissements de coopération intercommunale qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme.

Il rappelle que par arrêté préfectoral du 31 décembre 2015, la Lomagne Gersoise s'est vu transférer par ses communes membres la compétence « promotion du tourisme, dont création d'un office de tourisme intercommunal ».

Il précise que l'instauration de la taxe de séjour répond à trois grands enjeux sur le territoire communautaire :

- L'équité : il est souhaitable que l'ensemble du territoire assujettisse les touristes en séjours aux mêmes règles et barèmes fiscaux afin de ne pas créer de distorsion de l'offre tarifaire infra-territoriale.
- L'ambition touristique : un office de tourisme de statut EPIC ayant été institué sur le territoire, la collecte de la taxe de séjour est obligatoirement reversée à cet établissement et sert au financement des missions de cet office de tourisme conformément aux dispositions du code du tourisme,
- Le non-accroissement de la fiscalité sur les populations locales : le financement de la promotion touristique s'effectuera le moins possible à la charge des populations locales et plutôt via la contribution des touristes.

Il précise que compte tenu de la réforme de la taxe de séjour, la commission communautaire « tourisme et attractivité du territoire », réunie le 25 juin dernier, a eu à se positionner pour modifier la grille d'imposition à compter du 1^{er} janvier 2019. Il donne lecture des propositions des membres de la commission et propose de passer au vote.

Le Conseil de communauté,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Objet de la délibération :

**JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION - Fiscal
pour 2019**

Date de la délibération

le 10 juillet 2018

.../...

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-préfecture

le 25 juillet 2018

et publication

le 25 juillet 2018

ou notification

le 25 juillet 2018

Après en avoir délibéré, avec 47 voix « POUR » et 2 voix « CONTRE », décide :

- **De modifier** sa délibération du 12 septembre 2016 en fixant, à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs de la taxe de séjour pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement, par personne, et par nuitée de séjour, conformément à l'annexe de tarif jointe à la présente délibération
- **D'adopter** le taux de 3,50 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,
- **De charger** le Président de la communauté de communes de prendre les arrêtés répartissant les aires, espaces, locaux et autres installations accueillant des touristes assujettis à la taxe de séjour en référence au régime et au barème applicable ;
- **De confier** le soin au Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

Ainsi délibéré, ledit jour 10 juillet 2018.

Au registre sont les signatures



Pour extrait conforme
et certification du caractère exécutoire de l'acte,
Fleurance, le 25 juillet 2018
Le Président

Jean-Louis CASTELL